

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2011960/1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 28 août 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 7 et 26 août 2020, Mme [REDACTED] représentée par Me le Foyer de Costil, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre la décision en date du 8 juillet 2020 par laquelle la présidente de l'université Paris Dauphine a décidé son ajournement sans possibilité de redoublement, ensemble la décision rejetant son recours gracieux du 23 juillet 2020 ;

2°) d'enjoindre à la présidente de l'université Paris Dauphine de réunir à nouveau le jury afin qu'il délibère sur sa situation ;

3°) d'enjoindre à la présidente de l'université de réexaminer sa situation quant à l'autorisation de tripler sa première année de Master 1 Finances ;

4°) de mettre à la charge de l'université une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence naît de ce que la décision attaquée la prive de la possibilité d'obtenir un Master 2 dans une université réputée dans le monde de la finance et de ce que le juge de fond se prononcera au mieux en cours d'année universitaire ;

- cette décision la prive de la possibilité d'un second stage professionnel ;

- l'auteur de l'acte est incompétent ;

- le 8 juillet, la note retenue en « instrument et marché dérivé » est erronée ;

- l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 est méconnu en ne respectant pas le délai de 15 jours pour permettre aux étudiants de se préparer aux aménagements de l'épreuve « corporate finance », le non-respect de ce délai ne lui a pas permis de solliciter un aménagement particulier en raison de sa pathologie ;

- la décision lui refusant le triplement est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, son ajournement résulte de ses résultats à l'épreuve « corporate finance » qui s'est déroulée dans de mauvaises conditions, circonstances aggravées par sa pathologie ;
- le rejet de son recours gracieux est fondé sur une erreur matérielle.

Vu, enregistrée le 7 août 2020 sous le n°2011961, la requête au fond.

Par les mémoires enregistrés les 25 et 26 août 2020, la présidente l'université Paris-Dauphine, conclut au rejet de la requête. Elle soutient qu'aucun des moyens n'est de nature à susciter un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020.

Le président du tribunal a désigné Mme [REDACTED], premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue, à 9 h, le 27 août 2020, en présence de Mme [REDACTED], greffière d'audience :

- le rapport de [REDACTED] juge des référés ;
- les observations de Me le Foyer de Costil, qui confirme ses écrits ;
- et les observations de Mme [REDACTED], qui confirme ses écrits.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Mme [REDACTED] demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre la décision en date du 8 juillet 2020 par laquelle la présidente de l'université Paris Dauphine a décidé son ajournement, sans possibilité de redoublement, ensemble la décision du 23 juillet 2020 rejetant son recours gracieux.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est*

demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) ». Enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Pour justifier l'urgence, la requérante soutient que la décision d'ajournement et de refus de triplement de sa première année a pour effet de mettre un terme à sa scolarité. Ainsi, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, laquelle doit s'apprécier globalement et concrètement, doit être regardée comme établie.

En ce qui concerne le moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

4. Mme [REDACTED], étudiante en première année de Master 1 Finances à l'université Paris-Dauphine au titre de l'année universitaire 2019-2020 a fait l'objet d'une décision d'ajournement sans autorisation de triplement suivant relevé de notes du 8 juillet 2020, confirmé le 10 juillet 2020 par le jury de cet examen. La requérante soutient, sans être contredite, qu'elle n'a été informée que le 2 juin 2020 de la modification apportée aux modalités de l'épreuve « Corporate finance » et notamment l'organisation d'une épreuve dématérialisée orale alors que l'article 4 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 dispose que le délai d'information des étudiants « ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves ». Elle fait valoir que le non-respect de ce délai ne lui a pas permis de préparer cette épreuve pourtant déterminante pour la validation de sa première année. En l'état de l'instruction, le moyen tiré, par Mme [REDACTED], de la méconnaissance de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020, est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision d'ajournement, ensemble la décision rejetant son recours gracieux. Dès lors, il y a lieu de suspendre l'exécution de ces décisions.

5. En revanche, en l'état de l'instruction, le moyen soulevé par la requérante et dirigé contre la décision du 8 juillet 2020 en tant qu'elle lui refuse le triplement de sa première année de Master, n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Eu égard au motif retenu au point 3 ci-dessus, il y a lieu d'enjoindre à la présidente de l'université de Paris-Dauphine de procéder à l'organisation d'une nouvelle épreuve « Corporate finance » selon les modalités les plus adaptées à la situation de Mme [REDACTED], de l'informer de ces modalités dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux semaines et de convoquer le jury afin qu'il réexamine les notes de l'intéressée et délibère sur sa situation au regard de la note qu'elle obtiendra à l'issue de cette épreuve, dans le délai de 20 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université Paris-Dauphine le versement à Mme [REDACTED] de la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution des décisions des 8 et 10 juillet 2020 portant ajournement de Mme [REDACTED] est suspendue, ensemble la décision rejetant son recours gracieux.

Article 2 : Il est enjoint à la présidente de l'université Paris-Dauphine de procéder à l'organisation d'une nouvelle épreuve « Corporate finance » selon les modalités les plus adaptées à la situation de Mme [REDACTED], d'informer l'intéressée dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux semaines et de convoquer le jury afin qu'il réexamine les notes de l'intéressée et délibère sur sa situation au regard de la note qu'elle obtiendra à l'issue de cette épreuve, dans le délai de 20 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'université de Paris-Dauphine versera à Mme [REDACTED] la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED]

Copie en sera adressée à la présidente de l'université Paris Dauphine.

Fait à Paris, le 28 août 2020

Le juge des référés

[REDACTED]

La République mande et ordonne à la ministre chargée de l'enseignement supérieur en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.